

-----  
Un Peuple - Un But - Une Foi

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi portant Révision de la Constitution ;
- Loi portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil Economique et Social.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

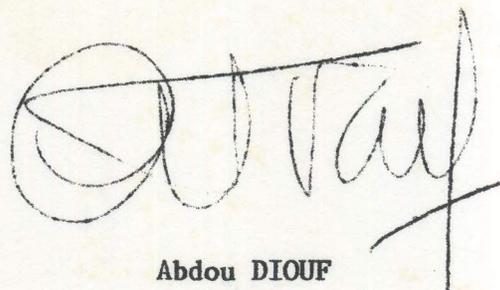
VU la Constitution ;

D E C R E T E

Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 Mai 1994



Abdou DIOUF

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Habib THIAM

## PROJET DE LOI PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

### EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir développé de façon pragmatique une décentralisation à l'échelon local reposant sur les communes et les communautés rurales, le Sénégal aborde aujourd'hui une nouvelle étape de ce processus. Une nouvelle collectivité, la région, est instituée en vue de permettre à la démocratie locale de s'exercer sur des ensembles géographiques plus vastes.

Il a paru important de conférer à cette politique une valeur constitutionnelle en insérant la création des régions dans la loi fondamentale au côté de la commune et de la communauté rurale.

La nouvelle disposition proclamera également de façon solennelle que les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus, dans le respect des lois et règlements.

Par ailleurs, dans le double souci d'équilibrer le nombre d'affaires traitées respectivement par le Conseil d'Etat et par la Cour de Cassation et de constituer, autour du Conseil d'Etat, un

pôle de compétence en droit administratif, le partage de compétence entre les deux institutions est modifié de façon à permettre au Conseil d'Etat de connaître, par la voie de recours en cassation, de contentieux administratifs autres que le seul recours pour excès de pouvoir.

Cette révision est aussi l'occasion de faire disparaître de la constitution une disposition devenue obsolète, l'ancien article 90, qui permettait de mettre en place par ordonnance les nouvelles institutions constitutionnelles. Cet article sera remplacé par un nouvel article 90 relatif aux collectivités locales. Le titre XI deviendra ainsi "Des collectivités territoriales" au lieu de "dispositions transitoires".

Le projet de loi constitutionnelle est par ailleurs l'occasion d'apporter à certaines dispositions techniques de la Constitution des améliorations pratiques.

C'est ainsi qu'est réintroduit un article 44 permettant au Président de la République de déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre ou aux autres membres du gouvernement. Cette possibilité, qui avait disparu de notre loi fondamentale, se révèle, à l'expérience, utile pour éviter au Chef de l'Etat la signature d'actes trop nombreux qui peuvent être plus utilement soumis à la signature, et donc à la vigilance, des ministres.

Toutefois, l'actuel article 91 sera maintenu. Il permet en effet aux textes antérieurs à l'entrée en vigueur de la constitution de rester en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés. Cet article 91 sera désormais placé sous le titre XII intitulé "Maintien en vigueur des textes antérieurs".

10 2082

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIII<sup>e</sup> LEGISLATURE

R A P P O R T

Fait

au nom de la Commission des Lois, de l'Administration generale  
et des Droits de l'homme;

s u r

le PROJET DE LOI n° 28/94 portant revision de la Constitution.

Par

Mamadou Abdou BA

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

La Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme, s'est réunie, le jeudi 26 Mai 1994, à 10 heures, sous la présidence de Monsieur Mamadou Abbas BA, son Président, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 28/94 portant révision de la Constitution.

Monsieur Jacques BAUDIN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, représentait le Gouvernement ; Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées, assistait à la réunion.

Dans son exposé des motifs, le Ministre a indiqué que le projet de loi avait pour objet, à titre principal, de conférer à la politique de décentralisation une valeur constitutionnelle, en insérant la création de la région dans la loi fondamentale, à côté de la commune et de la communauté rurale.

Par ailleurs, mettant à profit la présentation de ce projet qui obéit à une procédure particulière (majorité qualifiée des trois cinquièmes), le Gouvernement a également entendu :

- élargir le champ des compétences dévolues au Conseil d'Etat, au-delà des seuls recours pour excès de pouvoir ;
- effacer de la Constitution des dispositions de l'article 90 devenues obsolètes ;
- et, enfin, apporter des améliorations pratiques à certaines dispositions techniques de la Constitution, notamment par la réintroduction de l'article 44 permettant à Monsieur le Président de la République de déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre et aux autres membres du Gouvernement.

.../...

Vos Commissaires, après avoir exprimé leur satisfaction au Ministre pour la clarté et la qualité de l'exposé des motifs, ont formulé des interrogations, remarques et observations relativement :

- au dispositif institutionnel de la décentralisation, en particulier à l'échelon départemental ;
- aux juridictions de l'ordre administratif, en particulier au niveau régional ;
- aux pouvoirs que Monsieur le Président de la République peut déléguer aux membres du Gouvernement.

Les Commissaires n'ont pas manqué de mettre en exergue la portée politique de la démarche du Gouvernement à travers ce projet de loi qui constitue une avancée fort significative dans le système démocratique sénégalais, en intégrant la région dans l'édifice donnant corps et forme à la politique de décentralisation ; ainsi que par la proclamation solennelle de la libre administration des collectivités locales par des organes élus, donc de la gestion de leurs propres affaires par les citoyens eux-mêmes. Au total, cette politique tend à devenir un élément fondamental et intrinsèque de la culture des Sénégalais.

Dans ses réponses, le Ministre a apporté des précisions fort utiles sur le système administratif mis en place par l'Etat, en distinguant les collectivités décentralisées des circonscriptions administratives déconcentrées ; les premières étant dotées de la personnalité juridique et administrées par des organes issus de l'élection, tandis que ces dernières ne sont que des prolongements de l'appareil étatique au niveau local ; n'étant pas des personnes morales distinctes de l'Etat, elles sont animées par des agents relevant hiérarchiquement du pouvoir central.

.../...

Dans ce cadre, il apparaît que le département n'est pas encore érigé en collectivité locale, perspective qui pourrait toutefois être envisagée si l'expérience en cours en révélait la nécessité.

En ce qui la concerne, la région verra ses prerogatives, compétences et attributions définies dans la loi organique qui sera soumise à la sanction du Parlement à l'aboutissement de la procédure de consultation y afférente.

Pour sa part, la communauté urbaine de Dakar ne constitue pas une collectivité locale, mais plutôt une superstructure conçue pour coordonner l'activité de plusieurs communes qui répondent, elles, à la définition de la collectivité locale ; de ce fait, il n'a pas paru utile de la mentionner sous ce registre.

Relativement aux juridictions de l'ordre administratif, il est précisé que le contentieux en relevant est soumis présentement, au niveau régional, à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ; les restrictions imposées par les mesures d'austerité elles-mêmes dictées par la politique d'ajustement appliquée par l'Etat, autant de facteurs limitants sinon d'obstacles dirimants à la volonté des pouvoirs publics de créer des tribunaux administratifs à l'échelon régional ; ainsi, le caractère inachevé de cette construction s'explique, principalement, par l'indisponibilité de ressources humaines ayant les qualifications requises et des moyens matériels à la mesure des ambitions nourries dans ce domaine.

A noter que le nombre limité des recours pour excès de pouvoir ne constituant pas une matière suffisante pour occuper le Conseil d'Etat à temps plein, cette juridiction connaîtra, par la voie du recours en cassation, de contentieux administratifs autres que le seul recours précité.

.../...

S'agissant, enfin, de la délégation des pouvoirs conférés au Président de la République, du fait du caractère essentiellement présidentiel du système politique sénégalais, la signature du décret relève de la compétence exclusive du Chef de l'Etat, même quand ce texte est soumis au contreseing paratotal et/ou ministériel.

Toutefois, le pouvoir réglementaire infradécretal peut faire l'objet de délégation de la part du Président de la République, dans le cadre de l'aménagement et de la rationalisation du travail gouvernemental.

Satisfaits de ces réponses, vos Commissaires ont, à l'unanimité, adopté le projet de loi et vous demandent d'en faire autant, si son examen ne soulève pas d'objection majeure de votre part.

1B2082

REPUBLIQUE DU SENEGAL

L O I

ASSEMBLEE NATIONALE

PORTANT REVISION DE  
LA CONSTITUTION.

N° 27

-----

Le Président de la République, a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée Nationale,

L'Assemblée Nationale,  
Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 1er Juin 1994, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Il est ajouté, après l'article 43 de la Constitution, un article 44 ainsi rédigé :

"Article 44 : Le Président de la République peut déléguer par décret certains pouvoirs au Premier Ministre ou aux autres membres du Gouvernement, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 39 alinéas 1, 40, 41, 43, 46, 47, 61, 62, 75bis, 80 bis et 80 ter".

ARTICLE 2 : Le deuxième alinéa de l'article 82 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

"Il connaît, par la voie du recours en cassation, des décisions des Cours et Tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs, à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de Cassation".

ARTICLE 3 : Le titre XI de la Constitution et l'article 90 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Titre XI  
Des Collectivités locales.

Article 90 : Les collectivités locales de la République sont la région, la commune et la communauté rurale.

Dans le respect des lois et règlements, les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus".

ARTICLE 4 : Il est ajouté avant l'article 91 de la Constitution qui demeure inchangé un titre XII ainsi rédigé :

"titre XII

Maintien en vigueur des textes antérieurs".

Dakar, le 1er Juin 1994

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO